RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 07/10/2024 - 23074 - 2019 B 06586 - 880 044 631 - 3D CREDITS ET ASSURANCES

3D CREDITS ET ASSURANCES
Société par actions simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : 10 allée Georges Bizet – 78670 VILLENNES-SUR-SEINE
880 044 631 RCS Versailles
(la « **Société** »)

ACTE SOUS SEING PRIVE DE PRISE DE DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 13 SEPTEMBRE 2024

Les soussignés :

- **Madame Ilél** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

  Titulaire de mille (1.000) actions composant le capital social de la Société.

- **Monsieur Gilles DECHATRE**, né le 1er décembre 1966 à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au 10, Allée Georges Bizet, 78670 Villennes-sur-Seine,

  Titulaire de mille (1.000) actions composant le capital social de la Société.

- **Monsieur Emmanuel DA SILVA** [redacted] de nationalité [redacted] demeurant au [redacted]

  Titulaire de mille (1.000) actions composant le capital social de la Société.

Après avoir exposé :

- Qu'ils sont seuls associés de la Société, réunissant ensemble trois mille (3.000) actions sur les trois mille (3.000) actions composant le capital social de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article 13.5 des statuts de la Société, toute décision de la compétence des associés peut résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, signé par tous les associés, puis consigné dans le registre des délibérations des associés ;
- Que les associés ont décidé de procéder par voie d'acte sous seing privé de prise de décisions unanimes ;
- Que leur consentement est parfaitement éclairé,

Les associés ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes, selon l'ordre du jour ci-dessous :

✓ **Modification de l'article 4 des statuts de la Société ;**
✓ **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.**

PREMIERE DECISION
Modification de l'article 4 des statuts de la Société

Les Associés **décident unanimement** de modifier l'article 4 des statuts de la Société, qui sera désormais libellé ainsi :

*« Article 4 **Objet***

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger

- ***Le courtage en assurances et assurances de prêts ;***

- ***La distribution et la commercialisation de contrats d'assurance, d'assurance-vie, de santé, de prévoyance, de retraite, et tous produits et services de protection sociale ;***
- *Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;*
- *Le courtage en prêts immobiliers, regroupement de crédits, conso, viagers, hypothécaires et prêts de toutes natures ;*
- *L'activité de mandataire en opérations de banques et services de paiement ;*
- *Le conseil en financement ;*
- *La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;*
- *La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;*

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement. ».

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés **décident unanimement** de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales requises.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Villennes-sur-Seine, le 13/09/2024

Madame Hélène DECHATRE

[redacted]

Monsieur Emmanuel DA SILVA CAMPINHO

[redacted]

[redacted]

3D CREDITS ET ASSURANCES
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 3.000 euros
Siège social : [redacted]
RCS Versailles 880 044 631

STATUTS

Mis à jour le 13 septembre 2024

Certifiés conformes

Monsieur Gilles DECHATRE

[redacted]

Les soussignés :

1. **Madame Hélène DECHATRE**, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] mariée sous le régime de la séparation de bien, ayant son domicile au [redacted] ;

2. **Monsieur Gilles DECHATRE**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] ayant son domicile au [redacted] ;

3. **Monsieur Emmanuel DA SILVA CAMPINHO**, né le [redacted] à [redacted] ayant son domicile au [redacted]

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée.

Article 1 **Forme**

La Société est une Société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée unipersonnelle, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 **Dénomination sociale**

La dénomination sociale de la Société est : « **3D CREDITS ET ASSURANCES** »

Elle pourra avoir pour nom commercial : « **ACECREDIT** ».

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

Article 3 **Siège social**

Le siège social est fixé : « 10 Allée Georges Bizet, 78670 VILLENNES SUR SEINE ».

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence dans le même département ou tout département limitrophe. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

Article 4 Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le courtage en assurances et assurances de prêts ;
- La distribution et la commercialisation de contrats d'assurance, d'assurance-vie, de santé, de prévoyance, de retraite, et tous produits et services de protection sociale ;
- Le courtage en opérations de banque et services de paiement ;
- Le courtage en prêts immobiliers, regroupement de crédits, conso, viagers, hypothécaires et prêts de toutes natures ;
- L'activité de mandataire en opérations de banques et services de paiement ;
- Le conseil en financement ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-Gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, l'extension ou le développement.

Article 5 Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou de l'associé unique le cas échéant.

Article 6 Capital Social

6.1 Apports – Formation du capital

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société, en numéraire la somme de trois mille (3.000 euros) par les souscripteurs comme suit :

- Madame Hélène DECHATRE, a apporté à la Société la somme de mille euros (1.000 euros) ;

- Monsieur Gilles DECHATRE, a apporté à la Société la somme de mille euros (1.000 euros) ;

- Monsieur Emmanuel DA SILVA CAMPINHO a apporté à la Société la somme mille euros (1.000 euros).

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque BNP PARIBAS, à l'agence de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE située, 1 rue de la République - 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE à un compte ouvert au nom de la Société en formation. Ils seront retirés par le Président, sur présentation de certification du Greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000 euros).

Il est divisé en trois mille (3.000) actions d'une valeur nominale d'un (1 euro) chacune, toutes de même catégorie, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Article 7 Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la Loi, par une décision collective des associés ou, le cas échéant, de l'associé unique prise dans les conditions des présents statuts. La décision décidant l'émission d'actions fixe la catégorie à laquelle appartiennent ces actions.

Les associés ou, le cas échéant, l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital social de la Société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

Article 8 Forme, propriété et indivisibilité des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre dénommé « registre des mouvements de titres », tenus chronologiquement à cet effet au siège social dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières, dans les conditions légales.

Article 9 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social et le boni de liquidation, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la Loi.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quel qu'il soit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires de même catégorie.

Article 10 Transfert de titres

Les actions sont cessibles conformément aux stipulations du présent Article 10.

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. Sans préjudice des stipulations du présent article, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

10.1 Définitions

Pour les besoins du présent article 10, les termes et expressions commençant par une majuscule, qu'ils soient utilisés indifféremment au singulier ou au pluriel, auront la signification prévue au présent article 10.1, sauf si le contexte exige un sens différent.

Action(s) :	désigne les actions émises par la Société en représentation de son capital social.
Actionnaire(s) / Associé(s) :	désigne un titulaire d'Actions tel qu'il ressort du registre des mouvements de titres et des comptes d'associés de la Société.
Holding Patrimonial :	désigne une société holding (i) dont l'Associé détient à tout moment en pleine propriété seul et/ou avec ses descendants en ligne directe et/ou avec son conjoint l'intégralité des actions ou parts sociales composant le capital social de cette société, (ii) dont l'Associé détient, à tout moment, la majorité des droits de vote, (iii) dont il est à tout moment le mandataire social ayant seul la capacité de l'engager juridiquement et exerce seul la gestion et l'administration de la société, (iv) dont l'objet social sera exclusivement la détention de Titres de la Société et (v) qui n'aura pas de passifs ou de dettes autres que ceux liés à sa gestion courante.
Notification de Transfert :	La Notification de Transfert devra contenir les éléments suivants : (i) une identification complète du bénéficiaire du Transfert envisagé et, si le bénéficiaire est une personne morale, des personnes morales et

physiques qui en détiennent le Contrôle ultime ;

(ii) le nombre et la nature des Titres dont le cédant envisage le Transfert (ci-après les "**Titres Concernés**") ;

(iii) le prix offert par Titre de même catégorie ;

(iv) les conditions de paiement, de garantie d'actif et de passif, ainsi que les délais de réalisation de ce Transfert ;

(v) une offre ferme et irrévocable signée du cessionnaire d'acquérir les Titres Concernés ; et

(vi) en cas d'échange de titres, le rapport du Commissaire aux apports, à la fusion ou à la scission sur l'opération concernée ou à défaut d'un tel rapport, le rapport d'un expert nommé par l'Associé concerné le plus diligent en application des dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et validant la valeur des titres remis en échange.

La Notification de Transfert à adresser par tout cédant notamment pour l'exercice du Droit de Préemption vaudra offre irrévocable de céder aux bénéficiaires, selon les modalités figurant dans le présent article, les Titres Concernés et ce, aux conditions qu'elle indique.

Titre(s) : désigne :

- les Actions,
- les valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon,
- le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées ci-dessus en cas d'émission d'Actions ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital de la Société,
- les droits d'attribution gratuite d'Actions, ou de valeurs mobilières attachés aux Actions ainsi qu'aux valeurs mobilières visées ci-dessus qu'une ou plusieurs Parties détiennent ou viendraient à détenir, pour quelque cause que ce soit.

Transférer : désigne toute opération entrainant le transfert de propriété ou le démembrement de Titres au bénéfice d'un Associé ou d'un Tiers, à titre onéreux ou non, qu'elle qu'en soit la forme juridique et pour quelque cause que ce soit, en ce compris

notamment : (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, ou à titre de garantie, (iii) les transferts à titre de garantie ainsi que tout nantissement de comptes d'instruments financiers sur lesquels des Titres sont inscrit ou de toute autre manière semblable, (iv) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à une valeur mobilière, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout démembrement de propriété, etc. A toutes fins utiles, il convient de préciser que ne sont pas considérés comme un Transfert : la souscription à des Actions et/ou des Titres dans le cadre d'une augmentation de capital, ni le rachat par la Société de ses propres Actions dans le cadre d'une réduction de capital.

Transferts Libres : A le sens qui lui est attribué à l'article 10.2 des présents statuts.

10.2 Les Transferts Libres

Les transferts suivants ne sont pas soumis à la clause de préemption visée à l'Article 10.3 (les « **Transferts Libres** ») ni à l'agrément visé à l'Article 10.4 :

(i) Tout Transferts de Titres entre Associés ;

(ii) Tout Transfert des Titres faits par un Associé à un Holding Patrimonial.

10.3 Droit de préemption

10.3.1 Principe

Sans préjudice des cas de Transferts Libres, les Associés se consentent un droit de préemption (le « **Droit de Préemption** »), en cas de projet de Transfert de Titres exerçable dans les conditions et selon les modalités ci-après définies.

Ce Droit de Préemption donne le droit à chacun des Associés (les « **Bénéficiaires** ») d'acquérir, à proportion de sa détention dans le capital, en cas de projet de Transfert de Titres par le cédant, cent pour cent (100%) des Titres que le cédant désire Transférer.

10.3.2 Notification d'Achat

A compter de la Notification de Transfert par une Partie, chaque Bénéficiaire disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours (le « **Délai d'Exercice** ») pour adresser au cédant et à chacune des autres Parties une notification de sa décision d'acquérir tout ou partie des Titres Concernés, tout Bénéficiaire sera présumé exercer son Droit de Préemption aux prix et conditions de la Notification de Transfert (cette notification étant ci-après désignée la « **Notification d'Achat** »).

La Notification d'Achat vaut acceptation de l'offre de vente résultant de la Notification de Transfert, les dispositions du présent article ayant dès à présent les mêmes effets qu'une promesse de vente consentie par le cédant à chacun des Bénéficiaires.

10.3.3 Exécution du Droit de Préemption

L'exercice du Droit de Préemption devra porter *in fine* sur la totalité des Titres Concernés.

A défaut, il sera réputé ne pas avoir été exercé.

Si le Droit de Préemption trouve ainsi à s'appliquer, la cession des Titres Concernés devra alors intervenir dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice aux prix et conditions de la Notification de Transfert (en ce compris en particulier les conditions de paiement et les garanties raisonnables consenties dans ce cadre par le cédant au cessionnaire), contre remise de tous documents permettant de rendre le Transfert opposable à la Société et aux Tiers.

A défaut d'exercice du Droit de Préemption conformément aux dispositions qui précèdent, les Bénéficiaires seront réputés avoir renoncé à l'exercice de leur Droit de Préemption et le cédant pourra réaliser la cession projetée à la plus tardive des deux dates suivantes : quinze (15) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice ou suivant la levée de la condition suspensive réglementaire si applicable (Autorité de la Concurrence par exemple), le cas échéant mentionnée dans l'offre ferme du cessionnaire, ceci aux prix et conditions notifiés et au profit du cessionnaire indiqué dans la Notification de Transfert.

Si le cédant n'a pas réalisé le Transfert des Titres Concernés aux conditions de la Notification de Transfert et dans le délai visé ci-dessus, le cédant ne pourra plus Transférer les Titres Concernés sans recommencer une nouvelle procédure de Notification de Transfert.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé en tant que de besoin que tout Transfert réalisé dans le cadre de l'exercice du Droit de Préemption ne pourra pas lui-même donner lieu à l'exercice d'un nouveau Droit de Préemption.

Les Transferts de Titres sont soumis au respect des stipulations statutaires et le cas échéant extrastatutaires conclus entre Associés tel qu'en vigueur au moment du Transfert. Tout Transfert réalisé en violation d'une stipulation extrastatutaire sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L.227-15 du Code de commerce.

10.4 Agréement

Sous réserve des Transferts Libres et sans préjudice du Droit de Préemption, les Transferts de Titres sont soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément résultera d'une décision prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

A cet effet, la demande d'agrément est notifiée par le cédant au Président de la Société et aux autres Associés selon les conditions et la forme de la Notification de Transfert.
La collectivité des Associés dispose d'un délai de 60 jours suivant la date de réception de la Notification de Transfert pour statuer sur cette demande. A cet effet, le Président de la Société porte cette demande d'agrément à l'ordre du jour d'une réunion de la collectivité des Associés convoquée dans les délais requis pour permettre à la collectivité des Associés de statuer dans le délai de 60 jours susvisé.

Le Président de la Société fera connaître au cédant la décision de la collectivité des Associés dans le délai de 60 susvisé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis le jour de l'expiration de ce délai.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'Associé concerné peut réaliser la cession projetée aux conditions notifiées dans la Notification de Transfert. La réalisation du transfert des actions au cessionnaire agréé doit intervenir au plus tard dans un délai de 45 jours de la notification de l'agrément, tel que ce délai sera le cas échéant prorogé de tout délai requis pour l'obtention de toute autorisation administrative ou réglementaire applicable ou pour la purge de toute procédure. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois de la notification du refus, d'acquérir ou de faire acquérir les Titres de l'Associé cédant, soit par des Associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés suivant la procédure ci-dessus, à moins que le cédant, dans les quinze (15) jours de ce refus, ne notifie à la Société le retrait de sa demande.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis et le cédant pourra librement céder ses Titres au tiers agréé dans les conditions et selon les modalités indiquées dans la demande d'agrément.

En cas de rachat des Titres par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois de ce rachat, de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction du capital social.

Le prix de rachat des Titres par un ou plusieurs tiers agréés, par des Associés ou par la Société, est fixé d'un commun accord entre les Parties. A défaut d'accord, il sera déterminé par voie d'expertise, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions limitant la libre transmission des Titres ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

Article 11 Direction de la Société

11.1 Le Président

Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

Le Président de la Société est nommé par la collectivité des associés à l'unanimité.

Le Président peut être élu pour une durée illimitée.

Si le Président est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Président est renouvelable, sans limitation.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision des associés statuant à l'unanimité.

Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant en respectant un préavis de deux (2) mois qui pourra être réduit par décision de la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par l'assemblée générale des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres

limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Précisément, les décisions visées en Annexe A (décisions stratégiques) ne peuvent être prises par le Président qu'avec l'autorisation préalable et écrite du Comité Stratégique, et en cas d'absence d'un tel organe, par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des associés.
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

11.2 Directeurs Généraux & Directeurs Généraux Délégués

Nomination

Il peut être nommé un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués (le(s) « ***Directeur(s) Général(aux)*** ») personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, choisis sur proposition du Président et nommés et révocables *ad nutum* par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée ou indéterminée.

Si le Directeur Général est nommé pour une durée déterminée, son mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Le mandat du Directeur Général est renouvelable, sans limitation.

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient le Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La révocation du mandat de son représentant permanent personne physique met immédiatement terme au mandat du Directeur Général. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Les Directeurs Généraux/ Directeurs Généraux Délégués sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

Rémunération

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Fin des fonctions

Les fonctions du Directeur Général prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Directeur Général devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, avec un préavis de deux (2) mois, qui pourra être réduit par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Le Directeur Général est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés statuant à l'unanimité, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions de Directeur Général pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

La fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

Pouvoirs

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. La collectivité des associés ou le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Toute délégation de pouvoirs par les Directeurs Généraux est prohibée.

11.3 Comité Stratégique

Les associés peuvent choisir de constituer un Comité Stratégique, auquel cas il devra obéir aux règles et modalités fixées dans les présents statuts.

Composition du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique est composé de trois (3) à cinq (5) membres. Ses membres sont nommés parmi les personnes physiques ou morales associées ou non, par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Les personnes morales nommées au Comité Stratégique sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité Stratégique en son nom propre et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Fin des fonctions

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique peut être à durée déterminée ou indéterminée.

Si les membres du Comité Stratégique ont été nommés pour une durée déterminée, leur mandat prend fin à l'issue de la décision des associés statuant sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Comité Stratégique sont renouvelables à la fin de leur mandat.

Seuls les associés, statuant à l'unanimité, peuvent révoquer les membres du Comité Stratégique.

Les membres du Comité Stratégique peuvent démissionner à tout moment et sans préavis, sans que cette décision n'ait à être motivée.

Membres de droit du Comité Stratégique

Le Président est de droit membre du Comité Stratégique et est chargé d'en diriger les débats.

Délibérations du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Comité Stratégique peut être convoqué par le Président ou par deux autres membres du Comité Stratégique.

Les convocations aux séances du Comité Stratégique se font par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique), accompagnés d'un ordre du jour, deux (2) jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Cependant, l'ordre du jour peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les délais de convocation peuvent être réduits avec l'accord unanime des membres en fonction.

Le Président préside les séances. En cas d'absence du Président à une réunion du Comité Stratégique, les membres présents désigneront un autre président de séance.

Au moins trois (3) des membres du Comité Stratégique doivent être présents ou représentés pour que le Comité Stratégique puisse valablement délibérer.

Les décisions (en ce compris les décisions énumérées à l'annexe I des présentes) sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, signés par les membres du Comité Stratégique ayant pris part à la séance et tenant lieu de feuille de présence.

Les membres du Comité Stratégique ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Comité Stratégique, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

Missions et pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique exerce le contrôle de la gestion de la Société par le Président et/ou les Directeurs Généraux. Les décisions listées en Annexe 1 ne pourront être prises par le Président et/ou les Directeurs Généraux / Directeurs Généraux Délégués qu'avec l'autorisation préalable du Comité Stratégique.

Rémunération des membres du Comité Stratégique

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Comité Stratégique en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation. Le Comité Stratégique répartit librement entre ses membres les sommes globales allouées. Il peut être alloué par le Comité Stratégique des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres du Comité Stratégique dont le montant devra être préalablement autorisé par la collectivité des associés statuant à l'unanimité.

Article 12 Conventions entre la Société et ses dirigeants

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés appelés à statuer sur les comptes du dernier exercice clos, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de la consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Il est interdit à des personnes autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leur engagement envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, chargés de diriger la Société. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 13 Décisions collectives des associés

13.1 Cas de la Société avec un associé unique

Lorsque la Société a un associé unique, les décisions concernant les domaines réservés aux associés sont prises par lui seul et les dispositions ci-après s'appliquent mutatis mutandis.

13.2 Domaine réservé aux décisions des associés

Sauf stipulation contraire des présents statuts et sans préjudice de la faculté pour les associés de déléguer leurs pouvoirs au Président conformément aux dispositions légales et

réglementaires applicables, les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- modification des statuts, à l'exception du changement de siège social,
- augmentation, réduction ou amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières,
- dissolution ou prorogation de la durée de la Société,
- fusion, apport partiel d'actifs ou scission de la Société,
- le cas échéant, nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et des conventions réglementées, affectation du résultat, mise en distribution de dividendes ou réserves ou de toutes autres distributions aux associés,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination, révocation et renouvellement de mandat du Président,
- rémunération du Président,
- nomination, révocation, renouvellement de mandat et rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué,
- création, suppression d'organes de direction.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par les présents statuts.

13.3 Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 3/4 des droits de vote sur première convocation, et, sur deuxième convocation, la moitié des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité des actions,
- l'agrément des cessions d'actions,
- la transformation de la Société en société en nom collectif,

- la nomination et la révocation des dirigeants,
- les rémunérations des dirigeants,

devra être décidée à l'unanimité des associés.

13.4 Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.
Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, (ii) du Comité Stratégique statuant à l'unanimité, (iii) de tout associé ou groupe d'associés détenant ensemble au moins 50% des droits de vote, ou (iii) du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président, le Comité Stratégique et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en Assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou

électroniques (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) trois (3) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
Cette période de trois (3) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents visés à l'article 13.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents visés à l'article 13.5 des présents statuts, ainsi que ceux expressément prévus par la Loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé.

Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

13.6 Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation,
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,

- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés,
- le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- pour chaque résolution, le résultat des votes,

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

13.7 Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président établisse un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

Article 14 Commissaires aux comptes

Lorsque cette nomination deviendra obligatoire pour la Société conformément aux dispositions de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce, les associés désigneront un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants dans les conditions fixées par la Loi.

Article 15 Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice fiscal de la Société commencera exceptionnellement à compter du jour de l'immatriculation de la société est se terminera le 31 décembre 2020.

Article 16 Inventaire - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire de divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, ainsi que les évènements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport de gestion est établi.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés, ou l'associé unique le cas échéant, doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 17 Affectation et répartition des bénéfices - Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, de le porter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital.

Article 18 Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital social minimum dans les sociétés par actions simplifiées, de réduire le capital social d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 19 Transformation de la Société

La Société peut être transformée en société de toute autre forme, sous réserve des dispositions légales applicables.

Article 20 Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution anticipée, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, sauf décision contraire des associés.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat, sauf décision contraire des associés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Article 21 Contestations

Les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce du lieu du siège social.